



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

**Communauté de communes Ambert Livradois Forez**

**DECISION n°2022-21**

**PLUi de la Vallée de l'Ance – résiliation de marché**

M. le Président de la communauté de communes,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'article 14.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché n°2021-AFE-005 ;

Vu l'article 38-1 du cahier des clauses administratives générales – Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) du 30 mars 2021 ;

Vu la signature de l'acte d'engagement du marché n° 2021-AFE-005 en date du 18 juin 2021 ;

Vu la lettre recommandée d'Ambert Livradois Forez en date du 9 mars 2022 demandant au prestataire la résiliation du marché ;

Vu le courriel du prestataire « Campus Développement » en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes Ambert Livradois a publié, le 09 avril 2021, un marché afin de faire évoluer les Plans Locaux d'Urbanismes intercommunaux (PLUi) des anciennes Communautés de Communes du Pays de Cunhat, d'Olliergues et de la Vallée de l'Ance ; que le lot n°2 relatif au PLUi de la Vallée de l'Ance a été attribué au bureau d'étude « Campus Développement » qui proposait la réalisation de cette mission pour la somme de 19 110 € TTC ;

Considérant qu'après le commencement de la mission, le bureau d'étude a informé la Communauté de Communes, par un courriel en date du 29 septembre 2021, que l'offre effectuée lors de la passation du marché ne correspondait pas aux travaux à réaliser ; qu'il a donc invité l'intercommunalité à réviser ou résilier le présent marché ; que la nouvelle estimation du bureau d'étude « Campus Développement » multipliait pratiquement par deux le montant initialement prévu ;



Considérant que le CCAP du marché concerné se réfère, en ce qui touche à la résiliation, au CCAG-PI ; que l'article 38-1 de ce document dispose que le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché unilatéralement « *lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyen hors de proportion avec le montant du marché* » ;

Considérant que par une lettre recommandée envoyé le 29 mars 2022, le Président d'Ambert Livradois Forez a fait connaître sa volonté de résilier le marché au bureau d'étude « Campus Développement » ; qu'était mentionné dans ce courrier le décompte de liquidation relatif aux missions réalisées ; que par un courriel en date 17 mars 2022, le directeur de « Campus Développement » a confirmé son accord pour la résiliation sans indemnité du présent marché ;

### DECIDE

**Article 1** : de résilier le lot n°2 du marché n°2021-AFE-005 relatif aux évolutions du PLUI de la Vallée de l'Ance.

**Article 2** : La collectivité a procédé au paiement des prestations réalisées à ce jour soit 1 020€ TTC. Elle ne prévoit pas le versement d'indemnités dans le cadre de cette procédure de résiliation.

**Article 3** : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 7 avril 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat